

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Rapport d'analyse environnementale  
pour la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement du  
lieu d'enfouissement technique de la Régie régionale de gestion  
des matières résiduelles de Portneuf sur le territoire de la  
Municipalité de Neuville**

**Dossier 3211-23-075**

**Le 22 avril 2010**



## **ÉQUIPE DE TRAVAIL**

### **Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :**

Rédaction : M. Patrice Savoie, chargé de projet

Supervision administrative : M. Robert Joly, chef de service

Révision de textes et éditique : M<sup>me</sup> Thérèse Guay



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Le projet .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Analyse environnementale .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 Analyse des alternatives au projet d'agrandissement pour une année ....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 Consultation.....</b>	<b>9</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>10</b>



## **INTRODUCTION**

La présente analyse concerne une demande de soustraction à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'autoriser la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) à réaliser une partie de son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Neuville. Ce projet permettra à la RRGMRP de poursuivre ses activités pour une période d'une année à la suite de la fermeture du lieu actuel, prévue en mai 2010. Une demande à cet effet a été déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 22 janvier 2010.

### **1 Le projet**

La Régie a déposé, le 31 janvier 2008, une étude d'impact sur l'environnement, visant l'agrandissement du LET de Neuville. Cette étude d'impact répondait à la directive émise le 3 février 2006 à la suite du dépôt de l'avis de projet, le 8 novembre 2005. Cette étude d'impact a été rendue publique le 29 janvier 2009.

Pendant la période d'information et de consultation publiques, une seule demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La demande portant davantage sur le Plan de gestion des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté (MRC) que sur les impacts réels du projet sur l'environnement, la ministre n'a pas jugé nécessaire de confier un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) relativement à ce projet.

Le 22 janvier 2010, en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la RRGMRP a déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de soustraction à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement d'une partie du projet d'agrandissement du LET de Neuville. Cette demande, visant l'agrandissement du lieu, consiste en l'aménagement d'une cellule d'enfouissement d'une capacité de 75 000 tonnes métriques de matières résiduelles, afin de permettre la poursuite des activités d'exploitation pour une période d'une année, après la fermeture du lieu actuel prévue au début du mois de mai 2010. Étant considéré comme un nouveau projet, celui-ci est assujéti à la section IV.1 de la LQE (L.R.Q., c. Q-2), en vertu du paragraphe u.1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

En vertu des pouvoirs que lui confère la LQE, le gouvernement peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre 1 si la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. La loi prévoit toutefois que la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut excéder une année.

Les motifs invoqués par l'initiateur de projet dans sa demande sont la faible capacité résiduelle du lieu existant, qui sera complétée en mai 2010, ainsi que les délais associés à l'obtention des autorisations du projet d'agrandissement du lieu qui seront délivrées au plus tôt à l'automne 2010. Ainsi, la Régie allègue une situation d'urgence afin d'éviter l'arrêt de ses opérations, ce qui causerait une problématique importante de gestion des matières résiduelles sur le territoire desservi.

Ce projet, qui consiste à poursuivre les activités d'enfouissement, sera réalisé selon les normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005.

## **2 Analyse environnementale**

### **2.1 Analyse des alternatives au projet d'agrandissement pour une année**

Depuis la fermeture du lieu d'enfouissement de Saint-Alban en 1998 et celle du lieu de Saint-Raymond en 2009, le seul lieu d'élimination dans la MRC est celui situé dans la municipalité de Neuville. Celui-ci reçoit les matières résiduelles provenant de 23 municipalités des MRC de Portneuf (18), de La Jacques-Cartier (4) et de Mékinac (1) en plus de 3 territoires non municipalisés situés sur le territoire de la MRC de Portneuf, pour une population d'environ 65 000 personnes. Selon l'étude d'impact déposée, on note que le lieu de Saint-Raymond et celui de Neuville ont reçu au total, au cours des dernières années, une moyenne de près de 60 000 tonnes de matières résiduelles annuellement. La capacité annuelle de 75 000 tonnes demandée est justifiée par la forte vitalité économique de cette région, qui concourt et influence à la hausse la génération de matières résiduelles, ainsi que la nécessité de palier à toutes problématiques imprévues (désastres naturels, incendies majeures, etc.).

Les estimations de l'initiateur de projet indiquent que le lieu de Neuville aura atteint sa pleine capacité au mois de mai 2010. Selon le taux de compaction obtenu, l'initiateur prévoit que le projet d'agrandissement du lieu permettra son exploitation sur une période s'échelonnant entre 29 et 39 années. À noter que l'évaluation environnementale du projet initial d'agrandissement du lieu est actuellement en cours et ne pourra être terminée avant l'automne 2010.

Une alternative au projet proposé consisterait à acheminer les matières résiduelles de la RRGMRP vers d'autres lieux d'élimination en région. Ces lieux d'élimination relativement peu éloignés sont ceux de la Ville de Québec (LET de Saint-Joachim dans la MRC de La Côte-de-Beaupré et l'incinérateur régional dans le quartier Limoilou sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec Rive-Nord), celui de la Ville de Lévis (l'incinérateur) et celui conjoint de la Ville de Lévis et de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon (LET de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la MRC La Nouvelle-Beauce). Toutefois, tel qu'indiqué dans leur plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) respectif, ces entités, avec l'accord de leurs municipalités constituantes, entendent limiter ou interdire l'élimination sur leur territoire (droit de regard), soit par incinération ou enfouissement, de matières résiduelles en provenance de l'extérieur de



leur territoire de planification, tel que le permet le 9<sup>e</sup> alinéa de l'article 53.9 de la Loi 90 sur la qualité de l'environnement.

Ainsi, selon l'initiateur de projet, la seule possibilité serait l'exportation de matières résiduelles vers des lieux d'enfouissement hors région, vers des lieux plus éloignés dont les PGMR ne restreignent pas l'apport de matières résiduelles de l'extérieur de leur territoire de planification et dont leur autorisation en permet leur réception. Des démarches en ce sens ont donc été entreprises par la RRGMRP. Parmi les trois lieux ciblés, deux sont la propriété de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM), soit celui situé à Saint-Étienne-des-Grès dans la MRC Maskinongé et celui de Champlain situé dans la MRC Les Chenaux. Le troisième lieu potentiel visé est celui localisé dans la municipalité de Saint-Rosaire dans la MRC d'Arthabaska sur la rive-sud de Québec. Ce dernier est la propriété de Gesterra (détenu par la MRC et Gaudreau Environnement).

Les démarches réalisées auprès de la RGMRM furent peu concluantes. En effet, dans une lettre transmise par la RGMRM, on y indique que sur la base du tonnage enfoui au LET de Saint-Étienne-des-Grès en 2009 et suivant le respect d'un protocole de réception à l'interne pour ce lieu, celui-ci ne peut être envisagé pour accueillir les matières résiduelles de la région de Portneuf. Par contre, dans cette même lettre, on fait mention que la RGMRM est actuellement en processus de modification de décret auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) afin d'obtenir une augmentation de la capacité annuelle autorisée pour le LET de Champlain. Cette demande ne constitue pas un agrandissement du lieu. Selon la RGMRM, cette modification permettrait d'accueillir un maximum de 15 000 tonnes de matières en provenance de la région de Portneuf pour l'année 2010. Notons que ce lieu, autorisé en mars 1996, n'est pas soumis aux conditions du PGMR dû à son autorisation qui est antérieure à la date d'entrée en vigueur du PGMR (juin 2005). En effet, selon l'article 53.25 de la LQE, l'application du PGMR deviendra possible seulement lorsque la capacité d'élimination autorisée de ce lieu sera atteinte. Toutefois, ce scénario nécessite que la demande de modification de décret soit acceptée par les autorités du MDDEP. De plus, le territoire de desserte prescrit au décret du LET de Champlain devrait être modifié afin que celui-ci puisse accueillir les matières résiduelles de la RRGMRP.

Quant au LET de Gesterra situé à Saint-Rosaire, une lettre des propriétaires du lieu indique qu'il serait possible de recevoir l'ensemble des matières résiduelles de la RRGMRP. À noter que ce lieu, autorisé en février 1999, n'est également pas soumis aux conditions du PGMR dû à son autorisation qui est antérieure à la date d'entrée en vigueur du PGMR (novembre 2004). Toutefois, pour ce scénario, une demande de modification de décret devrait aussi être déposée au MDDEP afin de faire modifier le territoire de desserte du lieu.

Dans tous les cas étudiés, plusieurs difficultés de différents ordres viennent restreindre les possibilités d'exportation des matières résiduelles vers un lieu éloigné tels ceux de Champlain et de Saint-Rosaire. En effet, le transfert éventuel des matières résiduelles vers un lieu éloigné nécessiterait leurs transports dans des camions de collecte de plus grandes capacités pour des raisons économiques. Ainsi, la mise en place d'un centre de

transbordement, afin de pouvoir transborder des matières résiduelles, obligerait l'identification d'un lieu techniquement approprié et socialement acceptable, des délais de préparation des plans et devis du centre ainsi que l'analyse et son autorisation. Mis à part les délais d'autorisation et de temps pour la construction d'un tel centre de transbordement, les coûts liés à cette option sont très élevés pour une infrastructure qui ne serait probablement que temporaire advenant que l'autorisation du projet initial soit délivrée.

Outre la nécessité de construire un centre de transbordement, puisqu'aucun n'est présent en région, s'ajoute des éléments non négligeables tels que les distances à parcourir et le temps de transport vers ces lieux. Les coûts demandés pour l'enfouissement sont également à prendre en considération. Tel que mentionné précédemment, l'acheminement de matières résiduelles dans un autre lieu pourrait également nécessiter une modification de décret du lieu hôte et entraînerait prématurément sa fermeture.

En somme, toutes ces répercussions limitent grandement les possibilités de la RRGMRP à considérer l'exportation de ses matières résiduelles vers un autre lieu d'élimination. La fermeture, même temporaire, du LET de Neuville causerait diverses difficultés au territoire desservi par la RRGMRP. Pour les membres, il faudrait qu'ils révisent leurs contrats pour tenir compte de l'augmentation des coûts due à la plus grande distance pour l'enfouissement des matières résiduelles au-delà du territoire de la MRC. Ainsi, compte tenu que le lieu d'enfouissement de Neuville est le seul situé sur le territoire de la MRC, une interruption de service perturberait, à très court terme, la gestion des matières résiduelles pour les 23 municipalités et trois territoires non municipalisés membres de la Régie.

Avec la délivrance du décret de soustraction, la RRGMRP pourrait aménager une partie de la cellule n° 1 nécessaire à l'enfouissement de matières résiduelles sur une période d'une année afin que la transition entre l'ancien et le nouveau lieu favorise le bon déroulement des opérations d'enfouissement au lieu d'élimination de Neuville. Quant au traitement des eaux de lixiviation, les informations reçues de la Régie indiquent que la capacité de rétention du bassin existant correspond à environ 12 mois de production de lixiviats pour la partie de cellule à être autorisée, soit 12 000 m<sup>3</sup>. La Régie mentionne que cette capacité devrait être suffisante pour accumuler à la fois les eaux de la partie de cellule projetée ainsi que celles de la cellule actuellement en exploitation sur une période d'environ neuf mois, soit jusqu'à ce que la station de traitement des eaux soit complétée et opérationnelle, au plus tôt en janvier 2011. Les eaux actuellement présentes dans le bassin existant seront dirigées vers un bassin temporaire à être autorisé et construit.

Le décret de soustraction et d'autorisation permettrait l'enfouissement d'une capacité maximale de 75 000 tonnes de matières résiduelles, provenant uniquement des membres de la RRGMRP et ce, pour une année seulement. Précisons que la demande de l'initiateur de projet faisait mention de la construction de la cellule n° 1 dans sa totalité. Toutefois, seuls sont autorisés les travaux relatifs au projet d'agrandissement pour la capacité autorisée.

Parmi les conditions inscrites au projet de décret, certaines sont en lien avec la quantité et la durée autorisée pour l'exploitation du lieu. D'autres concernent plutôt le suivi environnemental sur les eaux superficielles, sur les eaux souterraines et sur les rejets au milieu naturel. Finalement, des garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu sont également exigées.

## **2.2 Consultation**

La direction régionale de l'analyse et de l'expertise du MDDEP et le Service des matières résiduelles (SMR) sont les seules entités qui ont été consultées dans le cadre de l'analyse de cette demande de soustraction puisqu'elle porte sur la poursuite des activités d'enfouissement pour une année seulement.

Dans son avis, la direction régionale du MDDEP précise que la Régie a étudié plusieurs scénarios alternatifs pour la gestion des matières résiduelles et des eaux de lixiviation mais qu'aucune solution précise ne semble avoir été retenue. Ceci nous suggère que malgré les courts délais et les échéanciers fixés pour la réalisation des travaux, la RRGMRP considère que la capacité résiduelle de la cellule actuellement en opération sera suffisante afin d'accueillir les matières résiduelles dans l'attente de l'exploitation de la nouvelle partie de cellule à être autorisée et construite. De plus, la Régie prévoit avoir suffisamment d'espace pour l'accumulation des eaux de lixiviation avec la construction d'un bassin temporaire. Ce dernier permettra de recevoir les eaux de lixiviation du bassin existant afin de pouvoir lui diriger les eaux de la future partie de cellule à construire ainsi que celles de la cellule présentement en exploitation. Cette procédure sera suivie jusqu'à la construction finale de la station de traitement des eaux.

Suivant cette compréhension, la direction régionale suggère que le décret comporte une clause obligeant la Régie à gérer les matières résiduelles et le lixiviat conformément aux lois et à la réglementation en vigueur et ce, pendant toute la durée de construction des infrastructures faisant l'objet de la demande de soustraction. À cet effet, le projet de décret précise que l'ensemble du projet de soustraction doit être réalisé conformément aux prescriptions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

Quant au SMR, on précise que des éléments demeurent à confirmer concernant la conformité au REIMR. Toutefois, ces éléments de conformité seront vérifiés lors de la demande de certificat d'autorisation (CA) en vertu de l'article 22 de la LQE.

En somme, la possibilité de diriger des matières résiduelles ou des eaux de lixiviation vers d'autres installations en vue de leur traitement a été analysée précédemment. Bien qu'en théorie l'alternative d'exportation et d'acheminement des matières résiduelles vers d'autres lieux, à l'extérieur du territoire de la MRC, pourraient permettre de solutionner la problématique de la gestion des matières résiduelles de la RRGMRP, la conclusion de cette analyse démontre que plusieurs difficultés d'ordres techniques et financières sont à prévoir. Quant à la gestion des eaux de lixiviation, celles-ci devraient pouvoir être accumulées à même le bassin existant jusqu'à ce que la station de traitement des eaux soit opérationnelle.

Aucune objection à la réalisation du projet n'a été formulée dans les avis reçus.

### **3 CONCLUSION**

L'analyse de la situation démontre qu'aucune solution temporaire pour l'élimination des matières résiduelles reçues au LET de Neuville ne peut être réalisée rapidement. Les scénarios étudiés démontrent que des coûts importants pour la construction d'infrastructures de transbordement, pour le transport ainsi que l'enfouissement sont à prévoir pour l'exportation des matières résiduelles de la RRGMRP. De plus, les échéanciers très courts augmentent le degré d'urgence. Afin de permettre la poursuite des activités d'enfouissement, une fois que le lieu actuel sera comblé, la demande de décret de soustraction est justifiée.

Ce projet est acceptable puisqu'il sera réalisé selon les normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. De plus, le projet de décret est autorisé pour une seule année. Le MDDEP poursuit son analyse environnementale pour le projet d'agrandissement du lieu initialement soumis.

Au terme de l'analyse, il est recommandé de délivrer un certificat d'autorisation à la RRGMRP pour réaliser son projet d'agrandissement d'une partie de la cellule n<sup>o</sup> 1 du LET, sur le territoire de la municipalité de Neuville, dans la mesure du respect et de l'application des conditions prévues au présent projet de décret.

*Original signé par :*

Patrice Savoie, M.Env.  
Chargé de projet  
Service des projets industriels et en milieu nordique  
Direction des évaluations environnementales

**RÉFÉRENCES**

- RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. *Enfouissement sanitaire – Site Pointe-aux-Trembles – Étude hydrogéologique – Préliminaire*, par Technisol inc., octobre 1986, 25 pages et 1 annexe;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. *Enfouissement sanitaire – Site Pointe-aux-Trembles – Étude hydrogéologique complémentaire – Préliminaire*, par Technisol inc., janvier 1987, 20 pages et 4 annexes;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. *Étude hydrogéologique sur un terrain adjacent au lieu d'enfouissement sanitaire R.I.E.*, par les Consultants H.G.E. inc., juin 1992, 31 pages et 5 annexes;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. *Étude hydrogéologique*, par les Consultants H.G.E. inc., mai 1996, 21 pages et 6 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE PORTNEUF. *Étude géotechnique sommaire – Terrain vacant situé sur une partie des lots 530 et 531 ptes de la municipalité de Neuville (Québec)*, par Mission HGE inc., 20 juillet 2005, pagination multiple;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Agrandissement du LES de Neuville appartenant à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf – *Étude du projet sur les composantes biologiques* - Rapport final, par Enviram Groupe-conseil, novembre 2006, 50 pages et 8 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF À NEUVILLE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) – *Étude de potentiel archéologique*, par BPR inc., février 2007, 12 pages;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. *Projet d'agrandissement du L.E.S. de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf à Neuville – Étude hydrogéologique et géotechnique*, par Technisol inc., mars 2007, 28 pages et 5 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. *Rapport – Étude sonore du projet d'agrandissement du L.E.S. de Neuville*, par Décibels consultants inc., juillet 2007, 38 pages et 3 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. *LES de Neuville – Rapport final – Étude d'impact sur le transport et la circulation*, par BPR inc., août 2007, 21 pages et 3 annexes;

- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF (RRGMRP). Étude d'impact sur l'environnement du projet d'agrandissement du LES de Neuville – Rapport final – *Étude de dispersion atmosphérique* – 5846-5-M137 (60ET), septembre 2007, par BPR inc., 25 pages et 3 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Portneuf à Neuville – *Inventaire archéologique* - par BPR inc., novembre 2007, 12 pages et 1 annexe;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Rapport principal, Volume 1 de 2*, par BPR inc., janvier 2008, 213 pages;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Annexe, Volume 2 de 2*, par BPR inc., janvier 2008, 15 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Chapitre 8, réponses aux questions du MDDEP, Volume 1 de 2*, par BPR inc., juillet 2008, 71 pages et 15 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Chapitre 8, réponses aux questions du MDDEP, Volume 2 de 2*, par BPR inc., juillet 2008, 27 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. *Réhabilitation environnementale et caractérisation environnementale complémentaire – Terrain situé sur le lot 531-2, Paroisse de Pointe-aux-Trembles à Neuville (Québec)*, par MissionHGE inc., juillet 2008, pagination multiple et 7 annexes;

- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions du MDDEP. Annexes QC-61 et QC-143, par BPR inc., août 2008.
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Réponses aux questions et commentaires complémentaires du MDDEP*, par BPR inc., décembre 2008, 22 pages et 10 annexes;
- Lettre de MM. Paul R. Lapointe et William Rateaud de BPR inc. à M<sup>me</sup> Francine Audet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2008, concernant des compléments aux informations complémentaires demandées par le MDDEP, 3 pages et 3 pièces jointes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Résumé vulgarisé*, par BPR inc., janvier 2009, 34 pages;
- Lettre de M. William Rateaud de BPR inc. à M<sup>me</sup> Francine Audet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 janvier 2009, concernant des compléments aux informations complémentaires demandées par le MDDEP, 3 pages et 2 pièces jointes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF (RRGMRP). Étude d'impact sur l'environnement du projet d'agrandissement du LES de Neuville – Rapport final – *Cartographie de la zone inondable 100 ans - 58465M 137 (60ET)*, février 2009, par BPR inc., 5 pages et 3 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF (RRGMRP). Traitement in situ des eaux de lixiviation – Document complémentaire - 5846 5 M 137 (60ET) – par BPR Infrastructure Inc., août 2009, 9 pages et 3 annexes;
- RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – Étape de l'analyse environnementale*, par BPR inc., novembre 2009, 15 pages et 1 annexe;

- Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 janvier 2010, concernant une demande d'autorisation en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Neuville, N/Ref. : 02735 (60AUT), 3 pages, 2 pièces jointes;
- Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à M. Patrice Savoie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 mars 2010, concernant des informations complémentaires au projet de soustraction, N/Réf. : 02735 (60AUT), 6 pages, 1 pièce jointe et 3 plans;
- Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à M. Patrice Savoie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 mars 2010, concernant des informations complémentaires au projet de soustraction, N/Réf. : 02735 (60AUT), 4 pages, 1 pièce jointe et 2 plans;





## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES CONSULTÉES DU MINISTÈRE

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec les directions suivantes du MDDEP :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;
- le Service des matières résiduelles de la Direction des politiques en milieu terrestre.

## ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Dates</b>	<b>Événements</b>
Réception de l'avis de projet	8 novembre 2005
Délivrance de la Directive	3 février 2006
Réception de l'étude d'impact	31 janvier 2008
Consultation auprès des ministères et organismes pour la recevabilité de l'étude d'impact	8 février au 15 décembre 2008
Réception du complément final d'étude d'impact, deuxième série	18 décembre 2008
Période de consultation publique	29 janvier au 15 mars 2009
Transmission d'une lettre par la ministre expliquant les motifs de refus de la tenue d'audience publique au seul requérant	28 mai 2009
Consultation auprès des ministères et organismes pour l'analyse environnementale du projet	17 juin 2009
Réception d'un document complémentaire sur la modification du mode de traitement des eaux de lixiviation	26 août 2009
Consultation auprès des ministères et organismes pour l'analyse environnementale du projet suite à la modification du projet	3 septembre au 26 octobre 2009
Transmission du document officiel de questions et commentaires au promoteur	27 octobre 2009

Réception du document final de réponses du promoteur	26 novembre 2009
Réception de la demande de soustraction du projet en vertu de l'article 31.6 de la LQE	22 janvier 2010
Consultation intraministérielle sur la demande de décret de soustraction	26 février 2010
Transmission de deux séries de questions et commentaires à l'initiateur de projet	4 mars et 22 mars 2010
Réception des informations complémentaires du promoteur	15 mars et 31 mars 2010
Réception du dernier avis de la consultation intraministérielle	20 avril 2010